2023-001

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-01

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Déménagement 207 rue de la république 31290- Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 3 Janvier 2023 de Mme MASSUYES Séverine, pour effectuer un déménagement au n°207 rue de la république, 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement du déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement sera interdit **au droit du n° 207 et n°209** rue de la république, 31290- Villefranche de Lauragais, à l'exception du véhicule utilisé par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable le **14 Janvier 2023 de 08H00 à 20H00**,date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin du déménagement, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

2023-002

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 03 Janvier 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-003

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-02

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement – Travaux réfection de toiture -pose échafaudage– 33 RUE PASTEUR COTE RUE ARMAND BARBES -31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS –

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 05 Janvier 2023 de Monsieur Pelletier David pour une réfection de toiture.
Considérant que le bon déroulement des travaux impose une règlementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans la demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique.

Article 2 : Pendant la durée des travaux :

- Le stationnement sera interdit en face du n°14 et du n°16 rue Armand Barbes, à l'exception des véhicules utilisés par l'entreprise chargée des travaux.
  Un échafaudage et une benne seront mis en place en face de ces mêmes numéros.

Hors évènement climatique, les travaux devront s'exécuter quotidiennement, sans interruption journalière.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention et notamment celle prescrite par l'interdiction de stationner, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023-004

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable le **lundi 16 janvier 2023 au vendredi 27 janvier 2023,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et à la direction des routes.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 5 janvier 2023

Le Maire,
Valerie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-005

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-03

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement – Travaux de toiture et ouverture façade - pose échafaudage - 41 rue de l'égalité -31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS –

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 05 Janvier 2023 de Monsieur Taurines Franck pour une réfection de toiture et ouverture de façade.
Considérant que le bon déroulement des travaux impose une règlementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans la demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique.

Article 2 : Pendant la durée des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit du n°41 et n°43 rue de l'égalité, à l'exception des véhicules utilisés par l'entreprise chargée des travaux.
  Un échafaudage sera mis en place au droit du n°41 rue de l'égalité.

Hors évènement climatique, les travaux devront s'exécuter quotidiennement, sans interruption journalière.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention et notamment celle prescrite par l'interdiction de stationner, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023-06

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable le **vendredi 20 janvier 2023 au mercredi 15 février 2023,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et à la direction des routes.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 5 janvier 2023

Le Maire,
Valerie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-007

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-04

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Travaux de démolition - n°5 Impasse Jean Baptiste Costes 31290- Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 09 Janvier 2023 de M. BARANESS Matéo, pour effectuer des travaux de démolition d'une murette au n°5 Impasse Jean Baptiste Costes, 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à circuler et à stationner ses véhicules nécessaires à l'exécution du chantier dans l'impasse Jean Baptiste Costes. 31290- Villefranche de Lauragais

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable du **Vendredi 13 Janvier 2023 à 14h00 au Lundi 16 Janvier 2023 à 12H00**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin du chantier, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début de l'intervention.

2023-008

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 09 Janvier 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-005

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-05

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de circulation – Travaux d'entretien SNCF sur passage à niveau, PN N°211 – Chemin de l'ALBA.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Considérant la demande en date du 10 Janvier 2023 de l'entreprise EGENIE SAS, pour des travaux de voie ferrée sur le passage n°211, sis Chemin de l'ALBA sur la commune de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pendant la durée de celui-ci.
Considérant que les travaux précités va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation.

ARRETE

Article 1 *:* Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 *:* Pendant la durée de l'arrêté définie à l'article 4 :

- ➔ La circulation sur la portion route de Toulouse vers chemin de l'Alba **sera interdite**.
- ➔ La circulation sur la portion chemin de l'Alba vers route de Toulouse **sera interdite**.
- ➔ Une déviation est mise en place chemin de l'Alba vers Avenue François Mitterrand **(CF plan de déviation joint ANNEXE 1) ,**

Article 3 :

2023-010

Ce dernier sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 ***:*** Le présent arrêté est valable le **VENDREDI 20 JANVIER 2023 AU MARDI 31 JANVIER 2023**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 ***:*** A la fin du des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 ***:*** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 10 Janvier 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-011

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Arrêté Municipal Permanent
n°AR-PM-2023-06

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Règlementation du régime de priorité au carrefour entre la route départementale 72 appelée « Avenue Jean Jaurès » et la Route Départementale 813, par la mise en place d'une signalisation dite **« STOP »**

Le Maire de Villefranche de Lauragais

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2,R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

VU l'arrêté municipal n°AR-PM-2022-283 règlementant la circulation et le stationnement Avenue Jean Jaurès à Villefranche de Lauragais 31

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la route départementale 72 appelée « Avenue Jean Jaurès » et la Route Départementale 813 située dans l'agglomération de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31290) ;

ARRETE

2023-012

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la route départementale 72 appelée « Avenue Jean Jaurès » et la Route Départementale 813 située dans l'agglomération de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31290), la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la route départementale 72 appelée « Avenue Jean Jaurès » devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Route Départementale n° 813, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Villefranche de Lauragais.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villefranche de Lauragais (31).

ARTICLE 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 Janvier 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-013

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-07

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement – Travaux de déconstruction – 127 Rue de la République – 12 Rue de Belfort 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté municipal n° AR-UR-2021-008 de la Mairie de Villefranche de Lauragais indiquant que l'état de l'immeuble est considéré comme un danger pour la sécurité publique, et présent un péril imminent

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.
Considérant que les travaux précités nécessitent de déployer au préalable un périmètre visant à garantir la sécurité des usagers

ARRETE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déconstruction de l'immeuble concerné, la circulation et le stationnement seront interdit :

- au droit du n°12 Rue Belfort.
- Dans la Rue Courte (Sauf riverains)

Article 2 :

- L'entreprise en charge des travaux sera en charge de s'assurer de la mise en place et de l'entretien du barriérage délimitant le périmètre de sécurité nécessaire.

- Les services techniques municipaux seront en charge de s'assurer de la mise en place et du maintien de la signalisation règlementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023-014

Article 3 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable du **Mercredi 11 Janvier 2023 au Vendredi 31 mars 2022,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 janvier 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-015

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-08

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement –
Travaux de pose d'un escalier intérieur –
55 Rue de la République – 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
Entreprise NAUDINAT-SOULOMIAC

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 11 janvier 2023 effectuée par M. DERE sis 55 rue de la République pour des travaux de pose d'un escalier à l'intérieur de sa cour par l'entreprise NAUDINAT-SOULOMIAC

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement.
Considérant que les travaux précités nécessitent de déployer au préalable un périmètre visant à garantir la sécurité des usagers

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans la demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique.

Article 2 : Pendant la durée des travaux le stationnement sera interdit face au 51 et 53 rue de la république.
Les véhicules de l'entreprise intervenante ne sont pas soumis à cette interdiction.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention et notamment celle prescrite par l'interdiction de stationner, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable du **Lundi 23 Janvier 2023 au Vendredi 3 février 2023,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

2023-016

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 12 janvier 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-09

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant une permission d'occupation sur le domaine Public Communal parking place du Portail -31290 Villefranche de lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande reçue le 11 janvier 2023 de Monsieur ARNAUD David sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'y stocker du matériel de chantier.

- Une zone de stockage est réservée au stockage de celui-ci dans les limites de 5 places en épis à l'entrée du parking place du portail.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de stationnement pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions de stationnement sur le parking place du portail.

ARRÊTE

Article 1 :

DU JEUDI 19 JANVIER 2023 au VENDREDI 27 JANVIER 2023
M. ARNAUD David , chargé d'affaires chez scop CITEL, est autorisé à occuper le parking place du Portail en vue d'y installer :

- **Une zone de stockage** en vue des travaux sur la RD 622 E – Avenue de Carcassonne.

Article 2 : L'autorisation est consentie sous réserve du respect intégral des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions particulières suivantes

- Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.

2023-018

- Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

- La Commune ne sera en aucun cas responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir à des tiers du fait des installations en vertu de l'autorisation accordée par l'autorité municipale soit par les passants, soit par suite d'accidents se produisant sur la voie publique.

- L'autorisation de voirie est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1.

Article 4 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 12 janvier 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-10

Objet : Arrêté octroyant des séances exceptionnelles d'entraînement organisée par le « MOTO CLUB DU LAURAGAIS »

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code de la route,
Vu le code la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu le code interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu les articles R 331-35 et suivants du Code du Sport,
Vu le renouvellement d'homologation du circuit de motocross situé à Villefranche de Lauragais en date du 12 janvier 2022 ,
Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross de Villefranche de Lauragais en date du 14 février 2022,
Vu l'arrêté municipal permanent N°AR-CDM-2022-001 en date du 28 janvier 2022,
Vu la demande de M. LEPLAT Christian en date du 14/01/2023,

Considérant la demande d'octroi de plusieurs séances exceptionnelles d'entrainement dédiées à l'apprentissage organisée par la société « MOTO CLUB DU LAURAGAIS » sur la piste dite du Courdet, chemin du TRACAS, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS,

Considérant la configuration des lieux et en particulier de la voie d'accès (voie communale N°6)

Considérant que les véhicules de secours doivent pouvoir accéder aisément sur les lieux,

ARRETE

Article 1 : Pendant la durée de ces entrainements exceptionnels, la circulation et le stationnement seront réglementés comme ci-dessous :
- La circulation sera interdite du parking public jusqu'à la parcelle cadastrée section A1, N°125, sauf riverains,
- Le stationnement sera interdit sur toute la longueur de la voie communale N°6.

Article 2 : Un accès aux véhicules de secours devra être libre d'accès et maintenu sur toute la durée de l'entrainement.

Article 3 : La présente autorisation est valable de 10h00 à 17h00 aux dates suivantes :
- **MERCREDI 1ER MARS 2023**
- **MERCREDI 3 MAI 2023**

2023-020

- **SAMEDI 24 JUIN 2023**
- **MERCREDI 12 JUILLET 2023**

Article 4 : Les organisateurs sont chargés de l'entretien et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 16 Janvier 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-21

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-011

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Restriction de circulation et de stationnement sur le domaine public.
Organisation d'une épreuve sportive de type course pédestre « TRAIL DU VENTOLET » – Samedi 15 Avril 2023

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-4 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire) ;
Vu la demande présentée par M. MILLA Roger, Responsable de l'Association organisatrice VAL 31, à l'occasion de la course pédestre prévue le Samedi 15 avril 2023.

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques

ARRETE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « TRAIL DU VENTOLET », de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- **DU VENDREDI 14 AVRIL 2023 à 16H00 au LUNDI 17 AVRIL 2023 à 12H00** la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies désignées ci-dessous, à l'exception des véhicules autorisés par l'organisation de la manifestation :

- **Place GAMBETTA,** aux croisements des rues BELINGUIER et Paul GUILHEM.
- **Place de la LIBERTE,** au croisement de la rue du IV SEPTEMBRE.
- **Rue ALSACE,** au croisement de la rue du IV SEPTEMBRE

- **LE SAMEDI 15 AVRIL 2023 de 14H00 à 19H00**
  La course pédestre bénéficiera d'un usage exclusif de la chaussée au moment de son passage sur les axes suivants :

- Rue de l'Egalité
- Rue Jules Ferry
- Rue Armand Barbès
- Avenue de Verdun
- Chemin de la Cave

2023- 22

- Impasse Fontaine Barreau
- Rue Edgar Quinet
- Rue Belinguier
- Rue Thiers

➢ **LE SAMEDI 15 AVRIL 2023 de 17H00 à 19H00**

La circulation sera interdite dans la portion comprise entre la rue Pierre Belinguier et la rue Thiers, une déviation sera mise en place par l'avenue de Verdun et la rue de la République.

Article 2 : les restrictions de circulation et de stationnement définies à l'article 1 seront placées sous la responsabilité des organisateurs et des signaleurs

Article 3 : La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue par les organisateurs et les signaleurs de la course pédestre.

Article 4 : Par dérogation, les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas:

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.

- Aux véhicules des services de Police Municipale, de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins).

- Aux véhicules de dépannages des services EDF et GDF

- Aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, Monsieur le commandant du SDIS 31, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais, Monsieur le Responsable du Pôle Technique, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Président de l'Association VAL 31, Monsieur le Responsable de la Communauté de Communes Terre du Lauragais, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 Janvier 2023

Madame le Maire
Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-12

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Déménagement 39 rue de la république 31290- Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 16 Janvier 2023 de M. CANEVESE Paul, pour effectuer un déménagement au n°39 rue de la république, 31290 Villefranche de Lauragais le Samedi 21 janvier 2023.

Considérant que le bon déroulement du déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement sera interdit du n° 33 au n°37 rue de la république (jusqu'en limite de l'emplacement PMR) , 31290- Villefranche de Lauragais, à l'exception du véhicule utilisé par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable le **Samedi 21 Janvier 2023 de 07H00 à 20H00**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin du déménagement, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

2023-024

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 Janvier 2023

Madame Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-13

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées 10 Rue des Jardins - 31290 - Villefranche de Lauragais – Pour le compte de réseau 31-SMEA

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la permission de voierie **n°AR-TE-2023-00004 en date du 17/01/2023**

Vu la demande en date du 17/01/2022 de l'entreprise SMEA31/RESEAU 31 et de son représentant Mr CANEVESE Christel, pour effectuer des travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées, au n°10 rue des Jardins, 31290 Villefranche de lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir devant la Rue des Jardins pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission :

- **la circulation sera fermée rue des Jardins -31290- Villefranche de Lauragais,** à l'exception des riverains dont l'accès devra être facilité par le pétitionnaire

- **Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire**

2023-026

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire pendant la durée des travaux de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable du **Mardi 24 janvier 2023 au Mercredi 25 janvier 2023**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 janvier 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-027

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-14

Objet : Règlementation utilisation des terrains du stade municipal.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu la demande en date du 17 Janvier 2023 de Monsieur Giordano Cyril, responsable du pôle sport.

Considérant les conditions atmosphériques

Considérant l'état actuel des terrains du complexe sportif

Considérant que les activités sportives qui étaient prévues risquent d'endommager les terrains.

ARRETE

Article 1 : Sur le complexe du stade municipal, les activités sportives sont interdites sur les trois terrains sauf celui côté gymnase, du **MARDI 17 JANVIER 2023 AU LUNDI 23 JANVIER 2023** inclus, date à laquelle l'arrêté expirera de plein droit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie, les responsables des associations sportives, la fédération de Rugby sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

2023-028

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 JANVIER 2023

Madame Le Maire
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-029

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023- 015

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation – Réalisation d'un branchement Electrique
2 impasse Petit Jean - 31290 - Villefranche de Lauragais – pour le compte d'Enedis

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la permission de voierie **n°AR-TE-2023-00003 du 17 Janvier 2023**

Vu la demande en date du 16/01/2023 de l'entreprise Câblage Occitan pour le compte d'Enedis, pour effectuer la réalisation d'un branchement électrique, 2 chemin Petit Jean 31290 Villefranche de lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission, **la circulation se fera sur une voie au droit du 2 impasse Petit Jean ,l'entreprise intervenant par demi-chaussée. Une alternance sera mise en place par feux tricolores.**

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire pendant la durée des travaux de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023-030

Article 4 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable du **MARDI 31 JANVIER 2023 AU MARDI 7 FEVRIER 2023, date à laquelle elle expirera de plein droit**.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 3.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 19 janvier 2023

Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-031

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-16

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement –
Déménagement 31 rue de l'égalité 31290 Villefranche de Lauragais
– Madame BACQUIER Caroline

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 19 janvier 2023 pour effectuer un déménagement au n° 31 rue de l'Egalité 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement du déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisée à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au N°31 rue de l'Egalité – 31290 Villefranche de Lauragais afin de ne pas couper la circulation.

Pendant la durée de l'intervention, les véhicules utilisés par le pétitionnaire seront autorisés à stationner sur la chaussée. La voie de circulation devra obligatoirement restée ouverte.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023-032

Article 4 : Le présent arrêté est valable **le 28, 29 JANVIER, 04 et 05 FEVRIER 2023,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin du déménagement, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 20 janvier 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-033

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-17

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement - AVENUE GENERAL SARRAIL - 31290 Villefranche de Lauragais pour le compte de la Mairie

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 24 JANVIER 2023 de la Mairie 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, pour faciliter la circulation des véhicules utilisés par l'entreprise chargée des travaux

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement .

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 :

Le stationnement est interdit avenue Général Sarrail sur les 2 emplacements de stationnement en vis-à-vis de l'autoécole situé à l'angle de la rue Belfort- Avenue Général Sarrail afin de permettre la sortie des véhicules de l'entreprise .

2023-034

Article 3 :

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **24 janvier 2023 jusqu'à la fin des travaux, du n°127 rue de la république** .

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 24/01/2023

Madame le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-035

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-018

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation-
Retrait aérien d'un réservoir de propane
- 5 Rue Bor 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS–
Entreprise Perguilhem SAS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 24 Janvier 2023 de la Société Perguilhem SAS, implantée à Labastide Saint Pierre (82000) représentée par M. THIEBAUT Jean Philippe, de procéder au retrait aérien d'un réservoir de propane situé au n°5 de cette même rue.

Considérant que le bon déroulement du chantier impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le chantier précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Perguilhem SAS représentée par M. THIEBAUT Jean Philippe est autorisé à intervenir dans la Rue Bor pour retirer un réservoir de propane à l'aide d'un camion grue, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique.

Article 2 : Pendant la durée de l'arrêté, la circulation des véhicules sera interdit Rue Bor, à l'exception du véhicule ou engin utilisé par le pétitionnaire.

Ce dernier sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : Le présent arrêté est valable le **LUNDI 27 FEVRIER 2023 de 09H00 à 10H00**, heure **,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin du chantier, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

2023-036

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 24 Janvier 2023

Madame Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS Haute-Garonne

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-037

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-19

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement - 4 Avenue du Général Sarrail – Avenue de la Fontasse - 31290 Villefranche de Lauragais pour le compte de la société Circet

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 25 Janvier 2023 de la société Circet dans le cadre d'un raccordement à la fibre au N°4 avenue du Général Sarrail.

Considérant que le raccordement de la fibre au 4 avenue du Général Sarrail nécessite l'intervention sur une chambre située sur la voie de circulation avenue de la Fontasse.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement pour ne pas perturber lla circulation avenue de la Fontasse et pour protéger l'intervention sur la chambre située sur ce même axe.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Le stationnement est interdit avenue de la Fontasse de l'intersection avec l'avenue du Général Sarrail à l'intersection avec la rue Courte, afin d'assurer la sécurité de l'intervention et de ne pas interrompre la circulation.

2023-038

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable le **14 février 2023 de 13h00 à 18h00** heure à laquelle elle cessera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 25/01/2023

Madame le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-033

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-20

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation – Déménagement 5 et 10 rue des Jardins 31290- Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 25 Janvier 2023 de M. CAMBON Arnaud, pour effectuer un déménagement aux n° 5 et 10 rue des Jardins, 31290 Villefranche de Lauragais du 15 au 18 février 2023

Considérant l'étroitesse de la rue des Jardins, que cet axe est à double sens de la circulation.
Considérant que le bon déroulement du déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement du pétitionnaire pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sauf aux riverains.
Considérant que les riverains habitants en amont pourront circuler rue des Jardins en y accédant par le chemin Petit Jean et que les riverains habitants en aval pourront circuler en y accédant par la rue de la République.
Considérant que le déménagement va se faire par étape pour que la circulation ne soit pas totalement coupée durant l'intervention.
Considérant que les riverains seront avisés du démergement par le pétitionnaire.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention la circulation sera interrompue rue des Jardins sauf aux riverains. Les riverains habitants en amont pourront circuler rue des Jardins en y accédant par le chemin Petit Jean et que les riverains habitants en aval pourront circuler en y accédant par la rue de la République.

2023-040

Article 3 : Pendant la durée de l'intervention, le pétitionnaire pourra stationner sur la voie de circulation pour pouvoir assurer son démergement en toute sécurité sachant que le déménagement se fera par étape pour ne pas bloquer la circulation de façon continue.

Article 4 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 : Le présent arrêté est valable du **Mercredi 15 février 2023 à partir de 08h00 au samedi 18 février 2023 à 20h00**, date et heure à laquelle elle expirera de plein droit. **La circulation devra restée libre le vendredi 17 février 2023 jour de marché de 08h00 à 13h00.**

Article 6 : A la fin du déménagement, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 25 Janvier 2023

Madame Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 - 041

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-021

Objet : Règlementation du stationnement – Place Gambetta – Expertibus – M. LABARBE

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R411-8 du Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 9 janvier 2023 de M. LABARBE, pour stationner l'Expertibus sur la Place Gambetta, 31290 Villefranche de Lauragais
Considérant que la demande supra citée n'apporte pas de restriction particulière en matière de stationnement ou de circulation.

ARRETE

Article 1 : M. LABARBE et ses collaborateurs sont autorisés à stationner le véhicule « Expertibus » tels que présentées dans leur demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique.

Article 2 : Pendant la durée de la permission, M. LABARBE est autorisé à stationner le véhicule Expertibus sur la Place Gambetta, sur une emprise au sol de 7,343 m/3,117 m.

Article 3 : La présente permission est valable le **jeudi 14 février 2023 de 07h00 à 17h00**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin de la permission, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

2023-042

Article 6 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 25 janvier 2023

Madame le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
H.G.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-043

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-22

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement –
Pose d'une remorque porte engin - du n°101 au n°105 Rue de la République pour des travaux de terrassement n°5 Impasse Jean Baptiste Costes. M. ALASSET Guillaume représentant l'entreprise TPAG 31290 – MONTGAILLARD LAURAGAIS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 25 janvier 2023 de Monsieur ALASSET Guillaume représentant l'entreprise TPAG, pour la pose d'une remorque porte engin du n°101 au n°105 Rue de la République, afin d'effectuer des travaux de terrassement au n°5 Impasse Jean Baptiste Costes 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant l'étroitesse de l'impasse Jean baptiste Coste ne permettant l'accès au chantier d'un véhicule avec une remorque porte engin.
Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée du terrassement et pour y effectuer l'évacuation des matériaux (terre, gravas ....)
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 Pendant la durée de la permission :

- Le stationnement sera interdit du n° 101 au n°105 Rue de la République, à l'exception des engins utilisés par le pétitionnaire
- Le stationnement et l'arrêt dans l'impasse Jean Baptiste Costes seront exceptionnellement autorisés pour les véhicules et engins utilisés par le pétitionnaire.

2023-044

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente autorisation est valable du **Mercredi 08 février 2023 à 17h00 au Vendredi 10 février 2023 à 18h30**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 26 janvier 2023

Madame le Maire
Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-045

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-23

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de circulation
Travaux de réfection de trottoirs – Avenue de Verdun - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – Entreprise NEROCAN pour le compte de la mairie

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté de voirie N° AR-TA-2023-02 en date du 16 janvier 2023
Vu la demande en date du 16 janvier 2023 de M. NEROCAN Pierre représentant l'entreprise NEROCAN dans le cadre de travaux de réfection de trottoirs compte de l'entreprise NEROCAN , AVENUE DE Verdun -31290- Villefranche de Lauragais pour le compte de la mairie.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : **:** Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux de réfection de trottoirs avenue de Verdun entre l'entrée de la salle Raymond Castanet et l'intersection avec la RD 622 en empiétant en partie sur la voie de circulation avec les véhicules de l'entreprise. Un alternat de circulation par feu rouge sera mis en place.
Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention conformément aux dispositions de l'instruction

2023-046

interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable sur la période du **mercredi 1er Février 2023 au mercredi 22 février 2023** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 27 janvier 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 - 047

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-24

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Travaux rénovation 92 rue du 4 septembre -31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS –

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 26 Janvier 2023 de Mme VEYSSIERE Elisabeth pour effectuer des travaux de rénovation effectués par l'entreprise PMSMartins.
Considérant que le bon déroulement des travaux impose une règlementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans la demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique.

Article 2 : Pendant la durée des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des **n°75 et n°77** rue du 4 septembre 31290 Villefranche de Lauragais , à l'exception des véhicules utilisés par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention et notamment celle prescrite par l'interdiction de stationner, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable le **lundi 6 Février 2023 au vendredi 31 mars 2023,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

2023-048

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 7 : Le directeur Général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et à la direction des routes.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 27 janvier 2023

Le Maire,
Valerie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-049

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-25

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Travaux création d'un accès privé – Rue Fontaine barreau - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS –

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu L'arrêté de voirie N° AR-TE-2022-00023en date du 14/09/2022
Vu la demande en date du 24 Janvier 2023 de M. GAY Dimitir pour le compte de l'EURL VALEZ Bernard pour effectuer des travaux de création d'un accès privé Rue Fontaine Barreau.
Considérant que le bon déroulement des travaux impose une règlementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans la demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique.

Article 2 : Pendant la durée des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit de la parcelle de M. FAURE Didier rue Fontaine barreau à Villefranche de Lauragais -31290- , à l'exception des véhicules utilisés par l'entreprise chargée des travaux.
- Le pétitionnaire est autorisé à poser une clôture de chantier et pour protéger ce dernier et pour protéger les riverains.
- L'accès de la voie devra rester ouvert à la circulation aux fins de permettre aux riverains d'accéder à leur habitation.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention et notamment celle prescrite par l'interdiction de stationner, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023-050

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable du **lundi 6 Février 2023 au lundi20 février 2023,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 7 : Le directeur Général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et à la direction des routes.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 30 janvier 2023

Le Maire,
Valerie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-051

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-26

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant une permission de stationnement sur le domaine Public Communal

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20.09.2016 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 26 Janvier 2023 par laquelle **M. ESPINOSA Frédéric** né le 07/11/1967 à DIJON (21), adresse postale BP 73054 à SOMMIERES (30250)

sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de stationner ses caravanes et véhicules à moteur sur le Parking des Cerisiers (Allée n°1)

ARRÊTE

Article 1 : M. ESPINOSA Frédéric est autorisé à occuper le Parking des Cerisiers, allée n°1 (côté gauche), du **JEUDI 26 JANVIER 2023 AU DIMANCHE 12 FEVRIER 2023** en vue de stationner leurs caravanes et véhicules à moteur.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance quotidienne d'occupation selon le taux établi par le conseil municipal (3€/jour). Cette redevance, d'un montant total de **54 €** (3€x 18 jours) devra être versée auprès du receveur municipal avant le départ.

2023-052

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 31 Janvier 2023

Madame le Maire

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.